



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3388
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Villars (84)**

N°saisine CU-2023-3388
N°MRAe 2023ACPACA37

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3388 en date du 23/03/23, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villars (84), déposée par la commune de Villars en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/03/23 ;

Considérant que la commune de Villars, d'une superficie de 30 km², compte 781 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 03/08/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la révision allégée du PLU a pour objet de reclasser environ 2 340 m² de la zone agricole AP¹ en zone constructible UA² afin d'y permettre la réalisation d'une aire de stationnement en entrée de village ;

Considérant que la révision allégée du PLU consiste à :

- modifier le plan graphique pour étendre les périmètres de la zone constructible UA et de l'emplacement réservé (ER) 1 en vue de la réalisation de l'aire de stationnement ;
- préciser dans le règlement écrit les occupations et utilisations du sol admises sous conditions au droit de l'ER 1 ;
- mettre à jour la liste des ER ;

Considérant que selon le dossier, seuls sont autorisés au droit de l'ER1 les aménagements et équipements liés au stationnement et les installations techniques de service public³ à condition qu'ils intègrent dans l'environnement urbain existant ;

1 Il s'agit de terrains à protéger, pour des raisons paysagères, dans lequel toute nouvelle construction est interdite

2 Correspondant au centre ancien du village de Villars

3 Transformateurs, poste de relèvement, bornes de recharges...

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villars (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villars (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Villars rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 16 mai 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

